

Recours 21-28

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21-28**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 2 juillet 2021 par M. ■■■■■ et Mme ■■■■■, dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 29 juin 2021 qui a offert à leur fils ■■■■■ ■■■■■ une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV au cycle maternel de la section linguistique bulgare,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Paul Rietjens, membre,
- Brigitte Phémolant, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me ■■■■■, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 24 août 2021 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de la première phase d'inscription, les requérants ont déposé à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe une demande d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022 pour leur fils [REDACTED] en première année du cycle maternel de la section linguistique francophone.

2.

La Directrice de l'Ecole de Bruxelles II ayant des doutes quant à la langue maternelle / dominante de l'enfant a demandé que des tests comparatifs de langues (bulgare et française) soient organisés.

[REDACTED] a donc passé le 31 mai 2021 un test en langue bulgare et un test en langue française.

3.

En date du 17 juin 2021, l'Ecole européenne de Bruxelles II a informé les

requérants que, sur la base des résultats des tests comparatifs et dans l'intérêt bien compris de l'enfant, leur fils devait être inscrit dans la section linguistique bulgare, qui n'est ouverte qu'à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

4.

Par décision du 29 juin 2021, annulant et remplaçant sa décision du 30 avril 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a proposé, en application des articles 6.1., 6.4 et 6.13 de la Politique d'inscription 2021-2022, une place en première année du cycle maternel en section bulgare à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

5.

C'est contre la décision d'inscrire [REDACTED] dans la section bulgare que les requérants ont introduit le 2 juillet 2021 le présent recours en annulation.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

a) un vice de procédure et le caractère non comparatif des tests

Selon les requérants, [REDACTED] a été mis en confiance par la présence de son père pendant les premières minutes du test en bulgare alors que cette mise en confiance n'a pas eu lieu pour le test en français, la professeure chargée de l'évaluation en français n'ayant pas permis au requérant d'entrer dans la classe.

Les requérants invoquent à ce titre une violation du point b) des règles prévues pour l'organisation des tests de langue qui autorise la présence des parents

pendant les 10 premières minutes du test pour les enfants dont l'inscription est demandée en maternelle.

Cette différence explique selon eux la différence des résultats.

Les requérants demandent dès lors que de nouveaux tests soient réalisés, dans des conditions identiques et conformes aux règles.

b) des circonstances particulières

A l'appui d'une inscription en section francophone, à l'école de Bruxelles II (Woluwe ou Evere), étant l'école la plus proche du domicile, les requérants font valoir plusieurs circonstances particulières :

- la fréquentation d'une crèche francophone depuis l'âge de 6 mois (voir attestation du 13 juillet 2021 : la directrice et les puéricultrices de la crèche confirment le très bon niveau en français de ■■■■■ ;
- ■■■■■ a exprimé lui-même le souhait de suivre sa scolarité en français ;
- la double nationalité (belge et bulgare) de ■■■■■ de son père et bientôt de sa mère ainsi que le parcours du premier requérant à l'Ecole européenne de Bruxelles I entre 1993 et 2004 ;
- la présence d'une nounou francophone à la maison.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.

Elles soutiennent en substance que :

- les tests montrent que l'enfant peut intégrer « *sans aucune difficulté* » la section bulgare mais ne peut être admis en section française qu'« *avec beaucoup de difficultés* » ;
- la langue maternelle / dominante de [REDACTED] est incontestablement le bulgare. C'est également la langue qu'il parle avec ses deux parents ;
- la version des faits telle que présentée par les requérants, s'agissant du test en langue française, n'est corroborée par aucun élément et repose sur leurs seules allégations ; les requérants n'ont aucunement évoqué le problème de la présence d'un des parents lors du test de français avant l'introduction du recours alors même qu'ils ont largement commenté, via un échange de mails nourri avec la direction de l'école, chaque étape de la procédure de détermination de la Langue I ;
- les résultats du test de français ne mentionnent pas *le refus* de l'enfant de s'exprimer mais simplement ses *difficultés* à le faire : par exemple, l'enfant fait très peu de phrases complexes, il a conjugué très peu de verbes ou il n'a pu nommer que très peu d'images démontrant un manque de vocabulaire ;

- les circonstances invoquées ne sont pas pertinentes dès lors que conformément au texte clair de l'article 47 e) du RGEE, le Directeur détermine la section linguistique uniquement sur la base des informations contenues dans le dossier d'inscription et des résultats des tests linguistiques.

7.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent et répètent les arguments du recours.

Ils ajoutent, concernant les dépens, le manque de transparence dans la décision de l'ACI (les informations concernant les dépens ne sont accessibles que sur le site de la Chambre de recours) et demandent par conséquent que chaque partie supporte ses propres dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

8.

La recevabilité du recours n'est pas contestée en ce qu'elle se limite à obtenir l'annulation de la décision de l'ACI du 29 juin 2021.

La Chambre de recours étant exclusivement investie d'une compétence d'annulation, elle ne peut toutefois donner des injonctions aux organes des Ecoles européennes.

Sur le fond,

9.

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) :

« Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle / dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans les cas d'élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel. (...)

10.

La Chambre de recours a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la nature, l'ampleur et les contours des dispositions applicables à la détermination de la section linguistique (voir notamment ses décisions 14/17, 15/51, 17/13, 18/27, 19/51 et 20/69).

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière, il se déduit clairement des dispositions de l'article 47 e) les principes suivants :

- a) un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / dominante en tant que première langue, principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante là où cette section existe ;
- b) la langue maternelle / dominante est la langue que l'enfant maîtrise le mieux, de manière à lui donner des bases solides qui lui permettront d'avoir une scolarité épanouie et de faciliter, par la suite, l'apprentissage progressif d'autres langues. Ce principe doit être considéré comme étant précisément conçu dans l'intérêt de l'enfant (voir en ce sens la décision 16/20 - point 24) ;
- c) la Langue 1 est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et est, en principe, définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;
- d) le RGEE ne reconnaît pas de droit aux parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient au directeur de l'Ecole qui doit déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant ;

e) le choix de la section linguistique n'est donc pas laissé au libre choix des parents : il doit résulter d'une appréciation pédagogique réalisée par l'Ecole, dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et, en cas de doute ou de contestation, au vu des résultats des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par l'équipe enseignante ; cette décision est de nature pédagogique ;

f) l'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure (voir ses décisions 17/13, 19/51 (point 8) et 19/55 (point 7)) ;

g) les Ecoles disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation des tests de langues, mais sous la condition de garantir leur caractère comparable : *« les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats. »* (décision 17/23).

11.

Afin de garantir le caractère comparable des tests, le « Règlement pour l'organisation des tests de langue en maternelle et 1ère primaire », figurant comme Annexe I au document « Établissement d'une procédure harmonisée pour l'organisation des tests de langues (Article 47 e) du RGEE) » et approuvé par le Conseil d'inspection mixte du 10 octobre 2018 (Réf.: 2018-09-D-23-fr-2), précise entre autres: *« Les parents ne peuvent pas être présents lors de ces tests à l'exception des demandes d'inscription en Maternelle 1 et uniquement pendant les 10 premières minutes du test »*.

12.

Par ailleurs, en vertu de l'article 50 bis du RGEE, les décisions en matière d'inscription sont susceptibles de recours « *dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération.*

13.

C'est dans ce cadre réglementaire ainsi rappelé, et à la lumière de la jurisprudence établie de la Chambre, qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

14.

En l'espèce, la Chambre de recours constate, sur base du dossier d'inscription et de ce qui est allégué dans le recours, que :

- le père de l'enfant et l'enfant ont la double nationalité belge et bulgare ; la mère a la nationalité bulgare, et devrait bientôt obtenir la nationalité belge ;
- l'enfant, né en 2017, a fréquenté la crèche de la Commission européenne pendant trois ans, en français ;
- dans le dossier d'inscription, les requérants indiquent que le père de l'enfant parle français avec [REDACTED] et que sa mère lui parle français et bulgare ; le degré de connaissance du français est qualifié d'« *intermédiaire* », tandis que celui du bulgare est déclaré comme « *basique* » ;

- la direction de l'Ecole a eu des doutes quant à la langue maternelle / dominante de l'enfant et a décidé de lui faire passer des tests comparatifs en bulgare et en français, ceci en application de l'article 47 e) précité ;

- lors des tests, le père accompagnait son fils et a déclaré :

- à l'examineur bulgare :

Mother tongue(s): BG

Languages spoken at home with the child:

a) with mother: BG

b) with father: BG/BE (*sic*)

c) with babysitter:

d) other: French school

- à l'examineur français

Langue(s) maternelle(s) : bulgare et français

Langues parlées à la maison avec l'enfant :

a) avec la mère : bulgare, un peu français

b) avec le père : bulgare

c) avec la baby-sitter :

d) autre : crèche en français

- les résultats des tests linguistiques peuvent être synthétisés comme suit :

	FRANÇAIS	BULGARE
Compréhension orale	Moyenne	Distinctement supérieure
Fluidité de l'expression orale	Inférieure	Supérieure
Vocabulaire – expression orale	Inférieure	Moyenne
Niveau grammatical – expression orale	Inférieur	Inférieur

Conclusion sur le niveau de la langue	Inférieur	Supérieur
Possibilité d'intégrer la section	Avec beaucoup de difficultés	Sans aucune difficulté

- les commentaires du professeur assurant le test en bulgare : « *particularly good listening skills. The child understands questions and instructions* », « *particularly good speaking skills for his age. Responses are short and sometimes incomplete.* » et « *good range of vocabulary* » ;

- les commentaires du professeur assurant le test en français : « [REDACTED] comprenait en partie ce que je lui disais mais ne savait pas toujours répondre à mes questions », « [REDACTED] a fait très peu de phrases complètes », « [REDACTED] a pu nommer la moitié des images (de la 1^{ère} partie), il n'a pas beaucoup de vocabulaire » et « [REDACTED] n'a pas fait de phrases complexes, il a conjugué très peu de verbes ».

Les tests linguistiques démontrent donc une incontestable prédominance du bulgare par rapport au français et infirment les informations données par les parents.

Sur base de tous ces éléments, la direction de l'Ecole a, dans l'intérêt de l'enfant, pris la décision pédagogique de le scolariser dans la section linguistique bulgare.

15.

Pour contester cette décision, les requérants remettent en cause la validité de ces tests en invoquant un vice de procédure dans la tenue du test de langue française. Ils font valoir que les règles d'organisation des tests de langue en maternelle n'ont pas été respectées et que les tests réalisés ne permettent pas une comparaison objective de leurs résultats.

16.

En se référant au Règlement précité du 10 octobre 2018 (voir supra le point 11), les requérants font valoir que, s'ils ont été admis pendant les dix premières minutes du test en langue bulgare, la professeure de français a refusé qu'il en soit de même lors du test de langue française et ils soutiennent que ce refus n'a pas permis de mettre leur fils en confiance.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes soutiennent que cette version des faits, telle que présentée par les requérants, n'est corroborée par aucun élément et repose sur leurs seules allégations et qu'ils n'ont aucunement évoqué le problème de la présence d'un des parents lors du test de français avant l'introduction du recours alors même qu'ils ont largement commenté, via un échange de mails nourri avec la direction de l'école, chaque étape de la procédure de détermination de la Langue 1.

17.

Cependant, la seule circonstance que les requérants aient d'abord présenté des arguments tirés des conditions d'apprentissage du français par leur fils avant de faire état d'un vice de procédure dans le cadre de la procédure

contentieuse ne permet pas à elle seule de douter de la réalité des affirmations des requérants sur le déroulement du test de français.

Par ailleurs, le compte rendu de ce test ne comporte aucune indication sur son déroulement qui contredirait l'affirmation des parents et les Ecoles européennes ne produisent aucune attestation de la professeure qui l'a mené contredisant cette affirmation.

Dès lors, il doit être tenu pour établi que contrairement au point b) des règles d'organisation des tests de langue, la présence de l'un des parents n'a pas été admise durant les dix premières minutes du test de langue française contrairement à ce qui a été le cas pour le test de langue bulgare. Compte tenu du très jeune âge de l'enfant, cette différence de situation a pu fausser les résultats du test de français et par suite ne permet pas une comparaison objective des résultats des tests dans les deux langues.

18.

En conséquence, ce vice de procédure est de nature à lui seul à entacher d'illégalité la décision de l'ACI en date du 29 juin 2021 alors même que les autres éléments invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

19.

En effet, les résultats des tests ne peuvent être remis en cause par une attestation ou un bulletin scolaire délivré par d'autres établissements d'enseignement, tel que le document produit par les requérants (voir en ce sens décision 16/21) et les appréciations de personnes tierces, parmi lesquelles les puéricultrices de la crèche fréquentée précédemment par l'enfant, ne peuvent

se substituer à celle de l'Ecole, à laquelle appartient exclusivement la compétence relative à la détermination de la Langue 1 au moment de l'inscription.

Enfin, s'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a été accueilli pendant près de quatre ans dans une crèche francophone, celle-ci ne correspond pas à un cycle primaire au sens du deuxième alinéa de l'article 47 e) du RGEE. Dès lors la présomption permettant de déroger à la règle de l'enseignement dans la langue maternelle / dominante, prévue au deuxième alinéa de l'article 47 e) du RGEE (« *minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire* »), ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce et il ne peut pas être tenu compte des années de crèche, contrairement à ce que les requérants demandent.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

20.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction lui permettant, comme il a été dit ci-dessus, de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6, de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors aux Ecoles, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande des requérants faisant l'objet du présent recours et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation

dont elles disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

21.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

22.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des requérants qui ne demandent pas la condamnation de la partie adverse (voir point 7 ci-dessus), il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision attaquée de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 29 juin 2021 qui a offert au fils des requérants, [REDACTED], une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV au cycle maternel de la section linguistique bulgare est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

B.Phémolant

Bruxelles, le 24 août 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur